

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – objet du règlement :

le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 – obligations de service :

le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service en fournissant une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande et sont affichés en mairie.

Article 3 – modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le service des eaux. Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance. En retour de sa demande d'abonnement, le présent règlement est remis à l'abonné. Il reçoit d'autre part une facture d'accès aux services. Le paiement de cette facture confirme l'abonnement. Il prouve l'adhésion de l'abonné au présent règlement. La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 – définition du branchement :

Le branchement comprend :

- . la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- . le robinet d'arrêt sous bouche à clé, la canalisation de branchement ;
- . le robinet avant compteur, l'abri compteur, le clapet anti-retour, le compteur, situés en limite de propriété sur le domaine public.

Article 5 – conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si, pour des convenances personnelles l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux qui présentera à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme

agrée par lui et par la collectivité. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages imputables à cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Le service des eaux est seul habilité à intervenir pour réparer cette partie de réseau et prend à sa charge les frais propres à ses interventions :

L'entretien est à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire ou l'occupant postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (retours d'eau chaude, gel, etc...)

Chapitre 2 – abonnements

Article 6- demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires. L'abonnement donne lieu au versement de frais forfaitaires d'accès au service, son montant est fixé par la collectivité et révisé annuellement.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dans un délai de 72 heures ouvrables suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et dans un délai de 4 semaines après acceptation du devis s'il s'agit d'un branchement neuf.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement.

Article 7 – règles générales pour l'abonnement :

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction. La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité et le service des eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que les contrats éventuels de délégation de certaines parties du service d'eau. Les tarifs comprennent :

- . une partie fixe d'abonnement ;
- . une partie variable proportionnelle au volume d'eau consommé ;
- . toutes taxes, surtaxes, et redevances existantes ou à venir.

Article 8 – cessation, mutation et transfert des abonnements

Le préavis de résiliation est de cinq jours. Il sera établi un solde de tout compte avec le volume consommé issu d'un relevé contradictoire de l'index du compteur le jour de la résiliation.

Chapitre 3 – branchements compteurs et installations intérieures

Article 9 – mise en œuvre des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues par son exécution. Les compteurs sont posés en limite de

propriété et accessibles facilement et en tout temps aux agents du service. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le compteur sera remplacé par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné à la demande de celui-ci ou à l'initiative du service des Eaux. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard, au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 10 – installations intérieures de l'abonné

1. - Règle générale - Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, l'abonné en assure la responsabilité.

2. - Les fuites - Les fuites qui pourraient intervenir sur les installations après le compteur seront à la charge de l'abonné et aucune réduction des consommations ne pourra être accordée, chaque abonné ayant la responsabilité de ses installations et la possibilité de contrôler lui-même, à tout moment, la consommation indiquée au compteur.

3. - Les travaux - Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par un prestataire de service choisi par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de suspendre la fourniture de l'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Le service des eaux pourra exiger, de l'abonné, la preuve par un organisme habilité, que l'installation est conforme avec la réglementation sanitaire. L'abonné est seul responsable de tous dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés à l'aval du compteur.

4. - Les coups de bélier - Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets du puisage doivent être à fermeture suffisamment lent. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil sera placé à la charge de l'abonné et sur ses installations, par l'entreprise de son choix.

5. - Les retours d'eau - Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'amont immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque NF, antipollution et agréé par l'autorité sanitaire.

6. - Eau ne provenant pas du réseau public - Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution inférieure après compteur est formellement interdite. Les canalisations et réservoirs d'eau non potable, doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

7.- Fermeture du robinet sous bouche à clé - Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais, cette mesure n'interrompant pas l'abonnement si la période de fermeture est inférieure à un an.

8.- Contrôle des installations - mise en conformité - Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. Les abonnés seront invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le service des eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre préavis.

En cas d'urgence et de danger pour la santé publique, il pourra cependant être procédé immédiatement et d'office à la fermeture du branchement concerné

Article 11 – installations intérieures de l'abonné – interdiction

Il est formellement interdit à l'abonné d'user de l'eau :

- autrement que pour son usage personnel ;
- de pratiquer tout piquage sur son branchement ;
- de modifier les dispositions du compteur ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

Article 12 – manœuvres des robinets sous bouche à clés et démontage de branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé est uniquement réservée aux services des eaux.

Article 13 – compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur. Si le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à 200 m³. Le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné, qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la réduction du débit ou de la fermeture du branchement, dans le cadre de la législation en vigueur.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux informe l'abonné sur les dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre les chocs et contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés au frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Article 14 – compteurs : vérifications

1) Le service des eaux procèdera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

2) L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur :

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 9, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné ;

- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 4 – paiements

Article 15 – paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Conformément à l'article 9 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Tarifs 2021 :

Compteur DN 15

Branchement neuf : 0 à 15 mètres, 1000 € HT (TVA 20 %) – pièces et main d'œuvre

Mètre supplémentaire : 40 € HT (TVA 20 %)

Compteur DN 25

Branchement neuf : 0 à 15 mètres, 1500 € HT (TVA 20 %) – pièces et main d'œuvre

Mètre supplémentaire : 50 € HT (TVA 20 %)

Les compteurs sont posés en limite de propriété et un devis sera établi pour chaque branchement

Article 16 – paiement des fournitures d'eau

La facturation est établie annuellement. La partie fixe (abonnement) est due en entier quelle que soit la consommation.

Tarif en vigueur 2022 :

Abonnement : 35 € HT – (TVA 5.5 %)

Prix m3 : 1.50 € HT (TVA 5.5 % soit 1.58 € TTC)

Taxe pollution : 0.33 € / m3 (ré actualisable annuellement)

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux de la Mairie dans les meilleurs délais et en tout cas dans les trente jours suivant le paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé une lettre de rappel. A défaut de règlement des sommes dues dans les quinze jours suivants ce rappel et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, la Trésorerie engagera des poursuites pouvant aller jusqu'à la saisie des biens, meubles et véhicules et une procédure de fermeture de branchement conformément à la législation en vigueur. Après l'expiration des délais légaux, le branchement pourra être fermé jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues.

Article 17 – frais de fermeture et réouverture du branchement

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Tarif 2021 : 30 € HT

Chapitre 5 – interruption et restrictions du service de distribution

Article 18 – interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service des eaux ne peut être retenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Il avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 19 – restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution.

Article 20 – cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

Chapitre 6 – dispositions d'application

Article 21 – date d'application – le présent règlement est mis en vigueur à compter du 19.10.2020.

Article 22 – modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité. Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Article 23 – clause d'exécution



Le Maire de Puivert, les agents du service des eaux habilités à cet effet, les prestataires de services dûment agréés par la collectivité et le Trésorier, tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Puivert, dans sa séance du 15.10.2020.

Le Maire de Puivert
Olivier FERRIER.